

Délibération n° 2013-58 APF du 13 juillet 2013 portant création d'un compte d'affectation spéciale "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté"

(NOR : DBP1301380DL)

Paru in extenso au journal officiel n°43 NS du 22/07/2013 à la page 1769 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 29/03/2022

- ▶ Titre 1er - La création du fonds(Article 1er à Art. 8)
- ▶ Titre 2 - Dispositions diverses (Art. 9 à Art. 17)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2821-2013 APF/SG du 2 juillet 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 72-2013 du 9 juillet 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 13 juillet 2013,

Adopte :

TITRE 1ER - LA CRÉATION DU FONDS

Article 1er

Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté" à compter du 1er août 2013.

Art. 2

Ce fonds a pour objet de favoriser l'accès à l'emploi et de soutenir les familles en situation de pauvreté. Il permet également d'assurer le financement du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-45/APF du 22 mars 2022*

Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou parts d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des produits de participations.

Pour l'année 2022, les ressources du compte sont également constituées d'un versement de deux milliards de francs CFP (2 000 000 000 F CFP) en provenance du compte d'affectation spéciale "fonds de la protection sociale universelle".

Art. 4

La direction générale des finances publiques, la direction du budget et de la prospective, et le service du contrôle des dépenses engagées sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-106 APF du 7 octobre 2021*

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les dispositifs d'aides d'accès à l'emploi et de lutte contre la pauvreté ;
- des subventions au régime de solidarité de la Polynésie française ;
- le remboursement des dégrèvements sur taxes fiscales ;

- des annulations de titres.

Art. 6

Le(s) ministre(s) chargé(s) de l'emploi et de la solidarité rendent compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 7

Le "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté" doit toujours présenter un solde créditeur. Le disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 8

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9

La délibération n° 94-143 du 8 décembre 1994 portant affectation du produit des contributions de solidarité territoriale à compter du 1er janvier 1995 est abrogée.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013*

Le produit des contributions de solidarité territoriale définies aux chapitres IV, IV bis, IV ter, IV quater du titre 1er de la première partie du code des impôts ainsi que le produit de l'imposition forfaitaire annuelle prévu à l'article LP. 368-3 du code des impôts relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, à concurrence de 9 %, sont affectés au "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté", à compter du 1er août 2013.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019*

Le produit du droit de consommation à l'importation instauré par l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

A compter du 1er mai 2019, les recettes fiscales issues du produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs est affecté à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale "Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 12

Le produit du droit intérieur de consommation instauré par l'article 193 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, fabriqués localement, est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 13

L'article 10 de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 modifiée portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est ainsi rédigé :

"Art. 10.— Le produit de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 14

Le deuxième alinéa du I de l'article 194 bis E du code des douanes de la Polynésie française relatif à la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL) est ainsi rédigé :

"Le produit de cette taxe est affecté, à compter du 1er août 2013, au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019*

Les recettes fiscales issues du produit de la taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur, définie au chapitre VII du titre III de la première partie du code des impôts sont affectées, à hauteur de 80 % de leur montant, à compter du 1er janvier 2020, au compte d'affectation spéciale 'Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté'.

Art. 15-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019*

Le produit de la taxe de consommation pour la prévention définie à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est affecté, à hauteur de 80 %, à compter du 1er janvier 2020, au compte d'affectation spéciale 'Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté'.

Art. 16

Les recettes fiscales issues de la mesure exceptionnelle de solidarité définie à l'article LP. 121-6 du chapitre 1er bis du titre 1er de la première partie du code des impôts, sont affectées, à compter du 1er janvier 2014, au compte d'affectation spéciale "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 16-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-115 APF du 7 décembre 2017*

Les recettes fiscales issues de la taxe sur la publicité télévisée, de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée définies respectivement au chapitre III et au chapitre III bis du titre III de la première partie du code des impôts, sont affectées à compter du 1er janvier 2018, au compte d'affectation spéciale "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. 17

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Le président,
Loïs SALMON-AMARU. Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2013-58 APF du 13 juillet 2013](#), JOPF n° 43 NS du 22/07/2013 à la page 1769
- [Délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013](#), JOPF n° 65 NS du 13/12/2013 à la page 2448
- [Délibération n° 2017-115 APF du 7 décembre 2017](#), JOPF n° 100 NC du 15/12/2017 à la page 19305
- [Délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019](#), JOPF n° 83 NS du 19/12/2019 à la page 10154
- [Délibération n° 2021-106 APF du 7 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24445
- [Délibération n° 2022-45/APF du 22 mars 2022](#), JOPF n° 25 N du 29/03/2022 à la page 6444